



**HAL**  
open science

# Les discontinuités territoriales dans la métropole de Lyon

Christophe Chabrot

► **To cite this version:**

Christophe Chabrot. Les discontinuités territoriales dans la métropole de Lyon. Les discontinuités territoriales et le droit public, ed. DALLOZ, Collection : Thèmes et commentaires, ISBN : 978 2 247 20130, 2020. hal-03328589

**HAL Id: hal-03328589**

**<https://hal.science/hal-03328589v1>**

Submitted on 30 Aug 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Les discontinuités territoriales dans la métropole de Lyon

Christophe Chabrot

*Maitre de conférences, Université Lumière Lyon 2,  
Faculté de droit Julie-Victoire Daubié,  
Centre de recherches Droits, Contrats, Territoires (EA 4573), responsable de l'axe Territoires*

*Paru in Les discontinuités territoriales et le droit public, N. Kada (dir.),  
ed. Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2020, pp.99-108.*

La région lyonnaise est un roman territorial fait de continuités et de discontinuités. Ville frontière, Lyon est rattachée à l'Empire romain germanique au démantèlement de l'empire carolingien puis intégrée, non sans heurts, au royaume de France par le traité de Vienne de 1312, en contact direct avec le Dauphiné impérial situé de l'autre côté du Rhône. Son histoire est alors marquée par de multiples conflits territoriaux. À la Révolution, elle est le chef-lieu du département de Rhône-et-Loire créé en 1790, aux portes du département de l'Isère de qui elle a récupéré la commune de La Guillotière sur la rive gauche du fleuve. Mais sa résistance à la Convention conduit le pouvoir central à scinder en août 1793 ce département en deux départements de la Loire et du Rhône pour éviter toute contagion antirévolutionnaire.

Son développement au XIX<sup>e</sup> siècle se fera par annexions territoriales successives imposées par le pouvoir central<sup>1</sup>, suscitant de fortes résistances à cet « impérialisme lyonnais » qui marqueront durablement toute tentative d'expansion et même de coopération intercommunale<sup>2</sup>. Ces oppositions municipales seront finalement contournées par la création d'office par la loi du 31 décembre 1966 de la communauté urbaine de Lyon, remplaçant le timide SIVOM créé en 1959.

---

<sup>1</sup> V. le décret du 24 mars 1852 qui y intègre les communes de La Guillotière, de la Croix-Rousse et de Vaise.

<sup>2</sup> En 1930, le maire de Lyon E. Herriot rejettera à l'inverse l'offre du maire de Villeurbanne L. Goujon de rattacher sa commune à Lyon, craignant de devoir éponger de trop importants déficits. La coopération sera par la suite très ponctuelle et limitée, sur des territoires peu cohérents. Sur l'histoire de cette intercommunalité, v. F. Scherrer, « Genèse et métamorphose d'un territoire d'agglomération urbaine : de Lyon au Grand Lyon », *Revue de géographie de Lyon* 1995, vol. 70, n° 2, p. 105 s. [[http://www.persee.fr/doc/geoca\\_0035-113x\\_1995\\_num\\_70\\_2\\_4197](http://www.persee.fr/doc/geoca_0035-113x_1995_num_70_2_4197)] et C. Polère, « Lyon : genèse de l'intercommunalité et de l'idée d'agglomération avant 1969 » [[http://www.millenaire3.com/content/download/1368/19031/version/1/file/intercommunalite\\_genese.pdf](http://www.millenaire3.com/content/download/1368/19031/version/1/file/intercommunalite_genese.pdf)].

Mais cette communauté urbaine s'est elle aussi heurtée à des questions territoriales. La loi posait dans son article 43 l'interdiction qu'une communauté urbaine chevauche plusieurs départements. Une loi du 29 décembre 1967 a alors rattaché au département du Rhône, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968, 6 communes de l'Ain et 23 communes de l'Isère, ce qui a permis la constitution effective de la communauté urbaine de Lyon au 1<sup>er</sup> janvier 1969 regroupant 55 communes<sup>3</sup>.

Le territoire lyonnais ne connaît donc pas de frontières fixes ou naturelles mais recoupe surtout plusieurs territoires distincts, complémentaires et parfois rivaux<sup>4</sup>. Néanmoins, la communauté urbaine de Lyon forme en 1969 un ensemble continu et sans enclaves dans le département du Rhône même si la loi, à l'époque, n'impose pas cette continuité. L'adhésion ultérieure de nouvelles communes disjointes posera toutefois problème, qui sera un temps dépassé par exception législative (I) avant de produire une solution géographique assez originale (II). Le territoire est aussi un terrain de jeu de l'imagination.

## I. Une continuité territoriale contournée par exception

À la création des communautés urbaines en 1966, aucune obligation de continuité territoriale n'est imposée par la loi, la seule exigence étant de regrouper des communes d'un même département. Toutefois, la logique même de l'intercommunalité a conduit le législateur à imposer cette nouvelle condition (A), que les élus lyonnais ont su habilement contourner (B).

### A. L'exigence de continuité territoriale

La décentralisation territoriale, espérée par les élus locaux comme un renforcement de leurs libertés et compétences, est souvent mise en concurrence avec la décentralisation

---

<sup>3</sup> Les communes iséroises concernées par ces transferts de départements ne seront cependant pas toutes intégrées à la communauté urbaine, certaines communes du canton de Saint-Symphorien-d'Ozon, rattaché au Rhône suite à l'incendie de la raffinerie de Feyzin de 1966, restant en dehors de son périmètre pour constituer aujourd'hui la communauté de communes du pays d'Ozon, au sud-est de la métropole. D'autres communes resteront de même isolées, associées aujourd'hui dans la communauté de communes de l'Est lyonnais qui accueille d'ailleurs, sur la commune de Colombier-Saugnieu, l'aéroport international de Lyon Saint-Exupéry qui remplace en 1975 celui de Lyon-Bron situé en zone urbaine. Pour une présentation du territoire du Grand Lyon, v. C. Chabrot (dir.), *La Métropole de Lyon. De la singularité à la modélisation ?*, L'Harmattan, coll. « Gral », 2018, ou le site du Grand Lyon [<https://www.grandlyon.com/metropole/59-communes.html>].

<sup>4</sup> V. la thèse d'E. Thimonier-Rouzet, *L'efficacité du découpage territorial. Contribution méthodologique pour déterminer des territoires d'expertise adaptés de la Métropole lyonnaise*, soutenue le 9 nov. 2009 [<http://www.theses.fr/2009LYO31064>].

fonctionnelle qui, à travers un aménagement du territoire s'appuyant sur l'intercommunalité, traduit plutôt une rationalisation du territoire pensée par le pouvoir central<sup>5</sup>. Les maires de France réunis en congrès en novembre 2019 s'en sont longuement plaints, obtenant alors en compensation, et par la loi du 27 décembre 2019 dite Engagement et Proximité, quelques atténuations aux politiques intercommunales autoritaires de la loi NOTRe du 7 août 2015. Mais l'intercommunalité qui semble pourtant se fonder sur le volontarisme municipal<sup>6</sup> répond au fond, dans son projet, à une stratégie du Centre qui se réserve les moyens de mener à bien les regroupements correspondant à sa propre vision de l'efficacité territoriale, comme le symbolise la création d'office des quatre communautés urbaines par la loi en 1966.

L'obligation de continuité territoriale, si tant est qu'elle soit une nécessité, n'a jamais concerné les collectivités, trop marquées par leur histoire parfois porteuse d'incohérences géographiques, ni les premières communautés urbaines, afin de ne pas rendre impopulaire ce nouvel instrument. Cette obligation a fini par être imposée par l'article 5 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite loi Chevènement, qui modifie ainsi l'article L. 5215-1 du Code général des collectivités territoriales : « La communauté urbaine est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave [...] »<sup>7</sup>. À la suite de la grande loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, dite loi Pasqua, qui veut relancer, ou remplacer, les grandes réformes de décentralisation par un aménagement du territoire conquérant, cette loi de 1999 cherche ainsi à rationaliser l'espace communautaire dans une géographie cohérente.

---

<sup>5</sup> En fait la décentralisation, qu'elle repose sur des collectivités ou sur des EPCI, doit bien être comprise comme une politique promue par l'État à ses propres fins (« La décentralisation est une manière d'être de l'État » rappelait le doyen Hauriou). Seules des réformes conçues sous l'angle de la libre administration voire de la subsidiarité, qui permettraient au Conseil constitutionnel de censurer des lois de décentralisation non respectueuses des droits des autorités territoriales, seraient à même de sortir de ce tropisme central. Sur le sujet, voir de l'auteur sa thèse *La centralisation territoriale. Fondement et continuités en droit public français*, Montpellier, 1997 [<https://halshs.archives-ouvertes.fr/tel-01121381>] ou « De la légitimité territoriale », in *Constitution, justice, démocratie. Mélanges offerts en l'honneur du professeur D. Rousseau*, LGDJ, 2020.

<sup>6</sup> V. CGCT, art. L. 5210-1 issu de la loi du 6 févr. 1992, qui affirme que « Le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ».

<sup>7</sup> Une même obligation sera posée pour les communautés d'agglomération (art. 1 de la loi créant l'art. L. 5216-1 CGCT) et les communautés de communes (art. 14, modifiant l'art. L. 5214-1 CGCT).

Mais cette obligation de continuité qui veut accroître l'identité et l'efficacité des communautés urbaines peut se révéler conflictuelle en circonstances locales. Elle peut notamment empêcher l'adhésion de communes disjointes de l'espace communautaire, séparées par des communes-tampons ne voulant pas y adhérer. Si le préfet dispose alors des moyens d'imposer sa propre volonté dans son arrêté de création des EPCI, notamment quant à leur périmètre, l'intégration forcée de communes récalcitrantes pourrait faire naître des oppositions radicales nuisant à l'assimilation communautaire projetée. Pour contourner ce problème, une modification de la loi sera alors soutenue par les élus locaux.

## B. L'exception au principe

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a en effet prévu une exception dans son article 175 qui modifie l'article L. 5211-18 du CGCT en ajoutant un insert à son paragraphe I : « Par dérogation à l'obligation de former un ensemble d'un seul tenant et sans enclave prévue par les articles L. 5214-1, L. 5215-1 et L. 5216-1, le représentant de l'État peut autoriser l'adhésion d'une ou plusieurs communes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dès lors que ces communes sont empêchées d'adhérer par le refus d'une seule commune. » D'aucuns sous-entendent que cet amendement surprise, déposé par le président de l'Association des maires de France J. Pélissard lors de la dernière séance de première lecture du projet à l'Assemblée nationale<sup>8</sup>, a été proposé pour justement régler un conflit latent relatif à l'extension du Grand Lyon, le problème concernant néanmoins d'autres cas ponctuels.

Cette obligation ainsi levée par exception, le président de la communauté urbaine de Lyon G. Collomb appellera dès le 11 octobre 2004 les communes volontaires à déposer leurs demandes d'adhésion, qui couvaient sans doute dans l'ombre. Les villes de Grigny et de Givors, au sud-ouest de la communauté urbaine mais séparées d'elle par la commune de Millery, s'empresseront de répondre à l'appel. Le dossier d'évaluation publié en mars 2005 montrera l'intérêt mutuel de leur intégration, ces communes pouvant bénéficier du savoir-faire lyonnais et du réseau de transport en commun de la communauté, et la communauté disposant de nouveaux terrains à bâtir sur les terres de ces deux nouveaux adhérents. Suite aux consultations favorables de sa population par le maire de Givors<sup>9</sup>, le maire de Grigny se contentant d'obtenir un

---

<sup>8</sup> V. la retranscription des débats du 5 mars 2004 sur l'article 117 *bis* proposé : [<http://www.assemblee-nationale.fr/12/cr/2003-2004/20040182.asp>].

<sup>9</sup> Par des rencontres avec les acteurs socio-économiques de la ville et un référendum consultatif du 28 oct. 2005 (favorable à 54 % à la candidature).

soutien informel de ses administrés, le conseil communautaire du Grand Lyon accepte à la quasi-unanimité le principe de ces deux candidatures le 14 novembre suivant, que les deux conseils municipaux consacrent par délibérations du 28 décembre. Malgré quelques résistances de communes du Grand Lyon craignant l'impact de ces deux adhésions notamment en termes économiques et de délinquance, les deux candidates étant réputées plus pauvres, presque toutes les communes du Grand Lyon se rangent derrière l'avis favorable du conseil municipal de Lyon du 19 juin 2006, et en septembre 2006 est pris l'arrêté préfectoral étendant le périmètre de la communauté urbaine pour intégrer les deux nouvelles communes au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Est à la même date dissoute la communauté de commune de Rhône-Sud (CCRS) qui unissait les deux villes de Givors et Grigny, ainsi que le Syndicat mixte des transports urbains de l'agglomération givordine (SYTUAG) qui desservait les deux communes ainsi que celle de Ternay située hors du Grand Lyon<sup>10</sup>. Leur retrait d'autres syndicats comme le SYSEG (syndicat pour la station d'épuration de Givors) et le SITOM (syndicat de traitement des ordures ménagères) entraînera la redéfinition des statuts et du périmètre de ces deux syndicats<sup>11</sup>.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2007, est rendue possible l'adhésion de ces deux nouvelles communes dans la communauté urbaine de Lyon, bien que non contiguës à celle-ci. Mais cet arrangement va vite devenir obsolète.

## II. Une continuité territoriale consacrée par subterfuge

Le souci de rationalisation territoriale conduira le législateur à intervenir une nouvelle fois en rendant illégale la discontinuité de 2007 sans offrir néanmoins de solution en l'espèce (A), qui ne sera trouvée que par un arrangement artificiel entre élus locaux et préfecture (B).

---

<sup>10</sup> Les lignes de bus de ce syndicat seront reprises par le syndicat de transport de la communauté urbaine (le SYTRAL) pour les parties se situant sur le territoire des deux villes adhérentes.

<sup>11</sup> Sera également dissous le syndicat GGL créé par Givors, Grigny et Loire-sur-Rhône pour la distribution d'eau potable, la communauté urbaine adhérant pour ses deux communes au Syndicat mixte Rhône-Sud qui assure cette gestion de l'eau dans la région (v. la délibération du conseil du Grand Lyon du 9 juill. 2007 : [<https://www.grandlyon.com/delibs/pdfGL/ConseildeCommunaute/2007/07/09/DELIBERATION/2007-4295.pdf>]). Pour une synthèse de ce processus, v. l'article « Le Grand Lyon s'agrandit » publié par *L'Influx*, la revue en ligne de la bibliothèque municipale de Lyon, en date du 20 févr. 2007 [<http://www.linflux.com/lyon-et-region/le-grand-lyon-sagrandit/>] (consulté le 31 déc. 2019).

## A. Le renforcement de l'exigence de continuité

Pour mettre fin aux communautés discontinues et revenant à la source du projet intercommunal, l'article 39 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales reprendra l'exception admise par la loi de 2004 en supprimant l'insert dérogatoire qu'elle avait prévu<sup>12</sup>. Dès lors, la communauté urbaine de Lyon ne pouvant se prévaloir d'une exception historique autorisée par la loi<sup>13</sup>, la situation de Givors et Grigny séparées de la communauté urbaine par la commune de Millery devint hors-la-loi.

Le préfet du Rhône, dans son schéma de coopération départementale d'avril 2011, voudra alors intégrer à la communauté urbaine de Lyon cette commune de Millery (3 500 habitants) pour assurer une continuité effective du territoire lyonnais, ainsi que celle de Jons (1 300 habitants) qui, à l'est, est une enclave coincée entre la communauté urbaine et le département de l'Isère, disjointe de la communauté de commune de l'Est lyonnais (CCEL) dont elle fait partie<sup>14</sup>. Mais dans les deux cas, une forte résistance locale bloquera le projet préfectoral. La commune de Millery, ancrée dans sa péri-ruralité et sa propre communauté de commune de la Vallée du Garon (CCVG), réitérera son rejet considérant que cette intégration lui porterait préjudice (notamment par le risque de devoir construire des logements sociaux ou de voir augmenter les taxes foncières et d'habitation votées par le Grand Lyon) pour un gain estimé bien inférieur. Un même réflexe anti-urbain voire anti-lyonnais fondera le refus identique de Jons exprimé par délibération de son conseil municipal du 17 février 2011, au profit de son maintien dans la CCEL<sup>15</sup>.

Ces rejets seront soutenus par d'autres acteurs locaux. Les deux communautés de communes CCVG et CCEL ainsi que chacune de leurs communes membres feront bloc par délibérations successives en février-mars 2011<sup>16</sup>, tout comme le département du Rhône désireux de limiter la croissance lyonnaise. Devant les conflits potentiels liés

---

<sup>12</sup> Article 39 : « La deuxième phrase du 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 5211-18 du même code est supprimée. »

<sup>13</sup> L'article 5 de la loi du 12 juill. 1999 exonérait d'obligation de continuité les communautés urbaines existant à la date de sa publication et qui connaissaient déjà de telles discontinuités (CGCT, art. L. 5215-1 I al. 2).

<sup>14</sup> Elle ne jouxte pas en effet sa voisine Pusignan de cette communauté de communes, la commune de Jonage, située dans le Grand Lyon, faisant tampon.

<sup>15</sup> Sur le détail de ces rejets et la cartographie des problèmes, v. l'article très complet « Une métropole face à ses périphéries » d'E. Charmes (directeur) et A. Fitria (doctorante), chercheurs au laboratoire RIVES de l'École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE), paru dans la *Revue foncière*, sept.-oct. 2014, n° 1, p. 15-19 [[https://www.revue-fonciere.com/RF01/RF1\\_Fitria\\_Charmes.pdf](https://www.revue-fonciere.com/RF01/RF1_Fitria_Charmes.pdf)].

<sup>16</sup> Rappelons que la CCEL possède sur son territoire l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, source importante de fiscalité, l'intégration forcée d'une de ses communes au Grand Lyon risquant de créer un précédent dangereux pour la survie de cette communauté de communes.

à cette intégration houleuse, le conseil du Grand Lyon renoncera lui aussi à soutenir le projet, préférant privilégier « des logiques de partenariat et d'adhésion volontaires avec les communes qui en manifestent le souhait<sup>17</sup> ».

L'exigence de continuité a ainsi débouché sur une impasse, l'opposition au sein de la CDCI du Rhône pouvant atteindre les 2/3 des voix permettant de bloquer le projet du préfet. Mais perdurait l'illégalité des deux discontinuités de la communauté urbaine de Lyon et de la CCEL. C'est alors par un subterfuge géographique que sera débloquée la situation.

## B. L'artifice de la continuité géographique

Le préfet pouvant difficilement imposer ses regroupements, la solution viendra des élus eux-mêmes. Après tractations entre édiles locaux et services déconcentrés, c'est par la carte que sera réglé le territoire. Dans les deux cas, il sera en effet procédé à un échange de terrains entre les communes permettant de créer des corridors qui, sur le papier, assurent bien la continuité géographique des deux EPCI.

Ainsi, le maire de Millery a volontairement proposé de céder pour environ un tiers à la commune de Vernaison (dernière commune du Grand Lyon) et deux tiers à celle de Grigny (première commune discontinue) la portion de terrain de la ville qui la relie au Rhône et qui de ce fait met en jonction les deux communes bénéficiaires. Cette portion de terrain d'à peu près un kilomètre, au-delà d'une voie ferrée, ne comporte aucune maison, aucune construction sauf une station de pompage, aucune exploitation, ni aucune route hormis un chemin pédestre et des pistes de vélo, ce qui a facilité la cession. Cet espace vert longeant le fleuve est d'ailleurs géré par le syndicat mixte du Rhône, des Îles et des Lônes (SMIRIL) qui regroupe les 7 communes bordant le fleuve<sup>18</sup>, le Grand Lyon et le conseil départemental du Rhône, et en assure la gestion depuis 1995. Cette cession a été faite à titre gratuit, au prix en fait de la liberté de Millery<sup>19</sup>. La transaction a été validée par arrêté préfectoral du 28 février 2013 fixant les nouvelles délimitations municipales. Désormais, le Grand Lyon peut se

---

<sup>17</sup> Délibération du 27 juin 2011 :

[<https://www.grandlyon.com/delibs/pdfGL/ConseildeCommunaute/2011/06/27/DELIBERATION/2011-2364.pdf>].

<sup>18</sup> Feyzin, Grigny, Irigny et Vernaison membres du Grand Lyon, ainsi que Millery, Sérézin-du-Rhône et Ternay.

<sup>19</sup> La commune de Millery gardera de plus à sa charge la contribution au SMIRIL pour cette portion de terrain qu'elle ne possède pourtant plus, au nom d'un partenariat historique qu'elle veut prolonger et de l'utilisation de ces berges par sa population.

targuer d'avoir un territoire continu, même si la liaison entre Vernaison et Grigny ne permet pas une circulation continue en voiture<sup>20</sup>.

À l'est, le maire de la commune de Jons a proposé l'échange de tronçons d'une route mitoyenne, la D303, lui permettant, en récupérant en aval une portion de la route en retour de celle qu'elle donne en amont, d'être reliée sommairement par un angle de carrefour à Pusignan sa voisine dans la CCEL. Cet échange non rémunéré, concernant des zones non bâties et affectant de façon très minime les deux communes, a été calculé à périmètre égal selon une étude de géomètres payée par les deux parties, et validé par les deux conseils municipaux<sup>21</sup> et par arrêté préfectoral. De ce fait, la CCEL possède elle aussi officiellement un territoire continu par ce lien routier<sup>22</sup>, en ayant préservé son intégrité vis-à-vis du Grand Lyon.

Les apparences sont ainsi sauvées et la légalité respectée. Mais il en découle deux remarques paradoxales.

D'une part, la résolution de la discontinuité à Millery a été formalisée par arrêté préfectoral du 28 février 2013, alors même qu'était annoncé le projet de loi MAPTAM déposé au Sénat le 10 avril suivant et définitivement adopté le 19 décembre 2013, qui a transformé la communauté urbaine de Lyon en Métropole-collectivité territoriale à statut particulier au 1<sup>er</sup> janvier 2015, comme envisagé dès décembre 2012 par les présidents du Grand Lyon et du Conseil départemental du Rhône. Or cette transformation fait justement disparaître toute nécessité de continuité, les collectivités territoriales n'y étant nullement tenues<sup>23</sup>. Finalement, en attendant quelque temps au vu des discussions en cours, l'illégalité suscitée par la loi de décembre 2010 et résolue en février 2013 aurait disparu d'elle-même à la fin de l'année et officiellement début 2015. Si le Grand Lyon s'est agrandi entre-temps de deux nouvelles communes

---

<sup>20</sup> Les bus du SYTRAL relie d'ailleurs les deux villes et le Grand Lyon sans arrêt sur le territoire de Millery, cette commune n'ayant pas voulu adhérer à ce syndicat de transport qui accepte pourtant des membres ne faisant pas partie du Grand Lyon.

<sup>21</sup> V. la délibération du conseil municipal de Jonage du 29 nov. 2012 [<https://www.mairiedejonage.com/wp-content/uploads/2017/01/1357661071-crcmn829novembre2012.doc>].

<sup>22</sup> Par cet échange qui améliore finalement la gestion des espaces respectifs, la commune de Jons s'est même délestée du terminal de bus du SYTRAL lyonnais qui se trouvait sur son ancien territoire.

<sup>23</sup> De nombreuses collectivités municipales, départementales ou régionales connaissent ainsi de telles enclaves (listes sur l'encyclopédie en ligne Wikipédia : [[https://fr.wikipedia.org/wiki/Enclave\\_et\\_exclave#France](https://fr.wikipedia.org/wiki/Enclave_et_exclave#France)] et [[https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste\\_d%27enclaves\\_et\\_d%27exclaves\\_int%C3%A9rieures\\_de\\_la\\_France](https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_d%27enclaves_et_d%27exclaves_int%C3%A9rieures_de_la_France)], consultées le 31 déc. 2019, ou la réponse ministérielle du 19 oct. 2006 à une question sénatoriale [<https://www.senat.fr/questions/base/2006/qSEQ060924338.html>]).

dans le prolongement de son territoire<sup>24</sup>, d'autres extensions par la loi ou par décret<sup>25</sup> sont ainsi désormais envisageables sans une telle continuité, ce qui relativise bien la nécessité affirmée de cette unité géographique.

D'autre part, la cession de territoire de la commune de Millery a certes rendu continu le territoire du Grand Lyon mais a produit à rebours une scission du département du Rhône en deux. La commune de Millery était en effet le point de jonction avec les communes départementales de l'Est lyonnais de l'autre côté du fleuve (Sérézin-du-Rhône et Ternay). Perdant son accès au Rhône, elle a en même temps perdu sa mitoyenneté avec ces dernières, isolant alors les 15 communes orientales du département. Il ne s'agit plus ici d'enclave mais d'une véritable division du département en deux, cas sans doute unique en France. Il est vrai que ce département accumule lui aussi les originalités territoriales, dépossédé de 59 communes sur 278 et de 13 cantons sur 54 par la création de la métropole de Lyon qui se substitue à lui sur son territoire, mais conservant son siège à Lyon sur un territoire qui n'est plus le sien<sup>26</sup>. C'est peut-être bien alors la discontinuité qui est dans ce département une affaire continue.

CC.

---

<sup>24</sup> Lissieu au 1<sup>er</sup> janv. 2011 et Quincieux au 1<sup>er</sup> juin 2014.

<sup>25</sup> CGCT, art. L. 3621-1 : « Les limites territoriales de la métropole de Lyon fixées à l'article 3611-1 sont modifiées par la loi, après consultation du conseil de la métropole, des conseils municipaux des communes intéressées et du conseil départemental intéressé, le Conseil d'État entendu. Toutefois, lorsque le conseil de la métropole, les conseils municipaux des communes intéressées et le conseil départemental ont approuvé par délibération les modifications envisagées, ces limites territoriales sont modifiées par décret en Conseil d'État. »

<sup>26</sup> Selon le CGCT, art. L. 3621-3, « le chef-lieu du département du Rhône est fixé par décret en Conseil d'État, après consultation du conseil départemental du Rhône et du conseil municipal de la commune intéressée », sachant que « Par dérogation à l'article L. 3121-9, le conseil départemental du Rhône peut se réunir dans la commune où siège le conseil de la Métropole de Lyon » (CGCT, art. L. 3621-4). Une délibération du conseil départemental du Rhône adoptée à l'unanimité le 20 nov. 2015 a opté pour un transfert du siège à Villefranche-sur-Saône en continuant de se réunir, en attendant le décret du Conseil d'État saisi en juin 2016, dans ses anciens locaux situés à Lyon comme le prévoit l'accord de mise à disposition passé avec la Métropole.